

LE CONGÉ DE FORMATION

VOUS ÊTES...

fonctionnaire titulaire

DE QUOI S'AGIT-IL ? Vous cessez temporairement votre activité au sein de la Mairie de Paris pour suivre une formation.

Y AI-JE DROIT ?

Oui, sous conditions :

- avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique, consécutifs ou non ;
- ne pas avoir bénéficié d'une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail qui se soit terminée dans les 12 derniers mois ;
- la formation doit avoir reçu l'agrément de l'Etat.

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Le congé de formation ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

- Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti en stages d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein. Chaque stage peut être fractionné en demi-journées, journées ou semaines.

QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

→ EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION ET DE DROITS À LA RETRAITE

Pendant les 12 premiers mois, vous percevrez une indemnité forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment du départ en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (soit 2589,68 € brut au 01/07/2013). Vous continuerez de cotiser à la CNRACL sur la base de l'intégralité de votre traitement brut.

Au-delà de 12 mois, vous ne percevrez plus de rémunération mais vous devrez vous acquitter du montant des retenues pour pension (CNRACL). Les cotisations au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sont prises en charge par l'administration.

→ EN MATIÈRE DE CARRIÈRE

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, il est par conséquent **pris en compte** pour l'avancement et la promotion interne.

→ EN MATIÈRE D'AVANTAGES SOCIAUX

Vous gardez le bénéfice :

- de l'accès aux restaurants administratifs,
- de l'accès aux prestations sociales,
- de l'aide d'un-e assistant-e social-e,
- des prestations de l'AGOSPAP.

→ EN MATIÈRE DE CONCOURS

Vous pouvez vous présenter à des concours internes durant cette période.

→ EN MATIÈRE DE CONGÉS ANNUELS

Vous conservez vos droits à congés annuels, que vous pouvez notamment prendre durant les périodes de congés scolaires. Dans ce cas, votre congé de formation est suspendu et votre rémunération habituelle est rétablie.

QUAND ET COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Votre demande de congé de formation doit être formulée à votre hiérarchie au moins 120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation.

→ Votre demande devra mentionner :

- votre identité et vos coordonnées (adresse postale et, si possible, numéro de téléphone et adresse mail) ;
- la date de départ souhaitée, la nature de l'action de formation, sa durée ;
- les coordonnées de l'organisme de formation ;
- votre engagement de rester au service d'une collectivité publique pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle vous aurez perçu des indemnités de formation.

- À réception de votre demande, votre service des ressources humaines dispose de 30 jours pour répondre.

**MON SUPÉRIEUR
HIÉRARCHIQUE
PEUT-IL ME REFUSER
CE CONGÉ
DE FORMATION ?**

→ **Oui. Toutefois**, si ce refus est motivé par des nécessités de service, l'avis de la CAP sera demandé.
Pour tout autre motif, vous ne pourrez vous voir refuser ce congé que 2 fois sans avis de la CAP : le 3^e refus devra faire l'objet d'un avis.

**MON SUPÉRIEUR
HIÉRARCHIQUE
PEUT-IL DIFFÉRER
MON CONGÉ
DE FORMATION ?**

→ **Oui mais** uniquement dans le cas où votre absence porterait le taux d'absence de votre service à plus de 5 % et après avis de la CAP.

**QUI ME GÉRERA
DURANT CETTE
PÉRIODE ?**

VOTRE UGD ACTUEL-LE CONTINUERA À VOUS GÉRER

Ses coordonnées téléphoniques figurent sur vos derniers bulletins de paie.

→ Si ce n'est déjà fait, communiquez-lui, dans la mesure du possible, votre **adresse électronique** et votre **téléphone** pour qu'elle puisse vous joindre si nécessaire.

→ Veillez à maintenir votre UGD informée de **tout changement de coordonnées ou de situation familiale**.

**QUELLES
SONT MES
OBLIGATIONS ?**

→ Vous devrez faire parvenir à votre UGD **à la fin de chaque mois une attestation de présence effective** en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constaté par l'organisme formateur, il est mis fin au congé et l'agent est tenu de rembourser les indemnités perçues.

→ Vous vous engagez à **servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous aurez perçu des indemnités**. En cas de non-respect de cet engagement, vous devrez rembourser les indemnités au prorata du temps de service non effectué.

**QUE SE PASSE-T-IL
SI JE SUIS MALADE
OU SUIS ENCEINTE
PENDANT MON CONGÉ
DE FORMATION ?**

→ Vous pouvez demander la **suspension** de votre congé de formation.

→ Vous êtes **réintégré-e** et **rémunéré-e**.

**COMMENT
SE PASSE MON
RENOUVELLEMENT
DE CONGÉ
DE FORMATION ?**

→ Souvent accordé dans un premier temps pour un an, le congé de formation doit faire l'objet d'une **demande de renouvellement auprès de votre UGD deux mois avant la fin** de ce congé si vous souhaitez continuer votre formation.

Toutefois, vous avez aussi la possibilité d'opter pour une **disponibilité pour études** (voir fiche "Tout savoir sur... la disponibilité"). Dans ce cas, vous n'acquies pas de points pour votre retraite et vous n'avez par conséquent aucune cotisation à verser.

**COMMENT SE PASSE
MA RÉINTÉGRATION
À L'ISSUE DE MON
CONGÉ DE FORMATION
OU SI J'ABANDONNE
MA FORMATION ?**

→ Votre **demande de réintégration** doit être transmise à votre UGD **deux mois avant la fin** de votre congé de formation.

→ Que ce soit par anticipation ou au terme de votre congé de formation, vous êtes **réintégré de plein droit dans votre direction d'origine**. En revanche, vous ne retrouverez **pas forcément le poste que vous occupiez** avant votre départ en congé de formation.

POUR EN SAVOIR



→ Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre UGD

→ **Références**

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : articles 24 à 29
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'Etat : article 10